



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Pôle Environnement et procédures publiques

ARRETE N° : 65-2018-02-08-
Enquête publique préalable à l'établissement de
servitudes d'utilité publique sur fonds privés en
vue de l'enfouissement de conduites d'eaux usées
dans le cadre de la mise en place d'un réseau
d'assainissement collectif sur la commune de
Cadéac.

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et plus particulièrement ses articles L 152-1, L 152-2 et R 152-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.131-6 et 7 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** la délibération du 23 mai 2017 du conseil municipal de Cadéac par laquelle il demande l'ouverture d'une enquête préalable à l'établissement de servitudes d'utilité publique en vue de l'implantation de conduites d'eaux usées sur des parcelles de terrain privées, dans le cadre de la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif sur la commune de Cadéac ;
- Vu** le dossier déposé, en préfecture, à cet effet, le 22 septembre 2017, complété les 22 novembre 2017 et 30 janvier 2018;
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées du 13 octobre 2017 ;
- Vu** le plan parcellaire des terrains concernés par la régularisation de cette opération ;
- Vu** la liste des propriétaires concernés tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2018 portant désignation de M. Richard DAYEZ, retraité de la gendarmerie, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : Du 7 mars 2018 au 21 mars 2018 inclus, soit durant 15 jours consécutifs, il sera procédé à une enquête préalable à l'établissement de servitudes d'utilité publique en vue de l'implantation de conduites d'eaux usées sur des parcelles de terrain privées, dans le cadre de la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif sur la commune de Cadéac ;

Article 2 : M. Richard DAYEZ, retraité de la gendarmerie, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

.../....

Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera affiché dans la commune sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage dans celle-ci.

Les formalités d'affichage, qui devront être effectuées avant le 27 février 2018, seront justifiées par un certificat du maire.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par les soins de Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté et l'avis d'enquête seront également publiés sur le site des services de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées à l'adresse : www.hautes-pyrenees.gouv.fr (rubrique « *consultation du public* » – sous-rubrique « *enquêtes publiques en cours* »).

Article 4 : Préalablement à l'ouverture de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier relatif à l'établissement de servitudes d'utilité publique en vue de l'implantation de conduites d'eaux usées sur des parcelles de terrain privées, dans le cadre de la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif sur la commune de Cadéac, sera faite, par les services de la mairie de Cadéac, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, dans les conditions prévues aux articles R 131-6 et 7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette notification comportera la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural ; un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées au 1^{er} alinéa des articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 5 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Cadéac (65240).

Un extrait du dossier comprenant les documents énumérés à l'article R 152-4 du code rural et de la pêche maritime sera déposé, pendant 8 jours au moins à la mairie précitée. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Un registre d'enquête coté et paraphé par le maire, sera déposé pendant la durée de l'enquête en la mairie.

Pendant la période de dépôt, les intéressés pourront consigner leurs réclamations et observations soit sur le registre ouvert à cet effet, soit adressées par correspondance, au maire ou au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête. Ces courriers seront joints au registre d'enquête.

En outre, le commissaire-enquêteur recevra les observations du public, en mairie, lors des permanences suivantes : mercredi 7 mars 2018 de 10 h 30 à 12 h 30, lundi 12 mars 2018 de 14 h 00 à 17 h 00 et mercredi 21 mars 2018 de 10 h 30 à 12 h 30.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête et le certificat d'affichage, au commissaire enquêteur. Dans le délai de quinze jours, le commissaire-enquêteur dressera le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer, transmettra le dossier avec son avis à Mme la Préfète par l'intermédiaire du directeur départemental des territoires chargé du contrôle.

Il transmettra l'ensemble des documents avec ses conclusions à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées, dans le même délai.

Article 7 : Toute personne pourra demander communication, à ses frais, du rapport et des conclusions à la Préfecture (Pôle Environnement, et Procédures Publiques - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9) et en prendre connaissance, pendant un an, en mairie de Cadéac et sur le site internet des services de l'Etat (sous-rubrique « historique des enquêtes clôturées »).

Article 8 : Au terme de la procédure, la Préfète des Hautes-Pyrénées statuera, par arrêté, sur l'établissement des servitudes.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Maire de la commune de Cadéac, M. le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information à la Direction départementale des Territoires et à la Sous-Préfecture de Bagnères de Bigorre.

Tarbes, le - 8 FEV 2018

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI